



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0051
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DU HALAGE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION**

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté et de sécurité publiques ;

VU le Plan communal de sauvegarde (PCS) adopté par l'arrêté n°ARR_2023_0139 en date du 14 juin 2023, et notamment les dispositions relatives au risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal est exposé au risque de crue de la Marne ;

CONSIDÉRANT que le chemin du halage longeant la Marne est susceptible d'être submergé, dégradé ou rendu dangereux en cas d'épisode pluvieux intense ou de montée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les bulletins de vigilance diffusés par Météo-France, les données hydrométriques disponibles ainsi que les constats réalisés par les services municipaux peuvent révéler un risque avéré pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale et de la mise en œuvre du PCS, de prévenir les accidents et d'assurer la protection des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper les situations d'urgence afin de permettre une réaction rapide et proportionnée en cas d'inondation ou de danger caractérisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'organiser, à titre préventif, les modalités de fermeture temporaire du chemin du halage situé sur le territoire communal en cas de risque d'inondation ou de danger pour les usagers.



ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT

La circulation des piétons et des cyclistes pourra être temporairement interdite sur tout ou partie du chemin du halage :

- en cas d'activation du dispositif communal de gestion du risque inondation prévu par le Plan communal de sauvegarde ;
- en cas d'alerte météorologique ou hydrologique laissant présager un risque de submersion ou de dégradation du site ;
- en cas de constat matériel d'inondation, de débordement, d'affaissement ou de toute situation compromettant la sécurité des usagers.

La décision de fermeture est prise par le Maire ou son représentant dûment habilité, sur la base d'une appréciation concrète de la situation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

La fermeture est matérialisée par :

- la pose de barrières physiques empêchant l'accès au site ;
- la mise en place d'une signalisation réglementaire d'interdiction ;
- l'organisation d'un itinéraire de déviation adapté ;
- et toute mesure d'information du public jugée nécessaire.

La mesure entre en vigueur dès la mise en place effective des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'interdiction s'applique jusqu'au rétablissement de conditions normales de sécurité, constaté par les services municipaux.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Directeur général des services, la Police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 février 2026

#signature1#